

Accord portant création de la Communauté des États indépendants (Minsk, 8 décembre 1991)

Légende: Le 8 décembre 1991, les républiques de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine signent à Minsk le traité qui donne naissance à la Communauté des États indépendants (CEI). Le 21 décembre, huit autres anciennes républiques soviétiques fédérées signent également à Alma-Ata (Kazakhstan) le traité de Minsk et rejoignent ainsi les membres fondateurs de la CEI.

Source: Informatsionny Vestnik "Sodruzhestvo". 1, n° 1992. [s.l.]: Council of Heads of State and Council of CIS Heads of State.

Copyright: Traduction Anna Kulik

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_portant_creation_de_la_communaute_des_etats_independants_minsk_8_decembre_1991-fr-d1eb7a8c-4868-4da6-9098-3175c172b9bc.html

Date de dernière mise à jour: 26/09/2012

Accord portant création de la Communauté des États Indépendants (Minsk, 8 décembre 1991)

Nous, la République du Belarus, la Fédération de Russie, et l'Ukraine, en qualité d'États fondateurs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et signataires de l'Accord de l'Union signé en 1922, dénommées ci-après «Hautes Parties Contractantes», constatons que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en tant que sujet du droit international et réalité géopolitique, cesse son existence.

Se basant sur l'unité historique de nos peuples et les liens qui les unissent, et compte tenu des accords bilatéraux signés entre les Hautes Parties Contractantes,

Souhaitant fonder des États de droit basés sur les principes de démocratie,

Désirant développer leurs relations sur la base de la reconnaissance mutuelle et le respect de la souveraineté des États, du droit inaliénable à l'autodétermination, des principes de l'égalité et de non-intervention dans les affaires intérieures des nouveaux États, du refus de l'utilisation de la force, des méthodes économiques et autres de pression, et de la régularisation des différends par des moyens de conciliation, d'autres principes et dispositions reconnus du droit international,

Considérant que le développement et le renforcement des relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre les États correspondent à des intérêts fondamentaux des peuples et servent au maintien de la paix et de la sécurité,

Affirmant l'attachement aux objectifs et aux principes du Statut de l'Organisation des Nations unies, de l'Acte final d'Helsinki et d'autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

S'engageant à respecter les dispositions des traités internationaux sur les droits de l'homme et les droits des peuples,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes forment la Communauté des États indépendants.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes garantissent à tous leurs citoyens l'égalité des droits et des libertés, sans discrimination sur la base de la nationalité ou d'autres critères. Chacune des Hautes Parties Contractantes garantit, sans discrimination sur critère de la nationalité ou d'autres différences, aux citoyens des autres Hautes Parties et aux apatrides résidant sur leurs territoires, le respect de leurs droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels reconnus par les dispositions des traités internationaux des droits de l'homme.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes souhaitant contribuer à l'expression, à la sauvegarde et à l'évolution des authenticités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses des minorités nationales et des régions ethnoculturelles uniques, prennent soin et défense de ces groupements.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes ont l'intention de développer la coopération mutuellement bénéfique et égalitaire entre les peuples et les États dans les domaines politique, économique, culturel, de l'éducation, de la santé, de l'environnement, de la science et du commerce, dans le domaine humanitaire et autres, et de favoriser un large échange d'information et du respect des obligations mutuelles. Les Hautes Parties considèrent qu'il importe de conclure des accords supplémentaires dans ces domaines.

Article 5

Toute Haute Partie Contractante reconnaît et respecte l'unité territoriale des autres Hautes Parties et l'inviolabilité des frontières existantes au sein de la Communauté. Les Hautes Parties garantissent l'ouverture des frontières, la liberté de circulation des citoyens et d'échange d'information au sein de la Communauté.

Article 6

Les États membres de la Communauté ont l'intention de coopérer dans la création de la paix et de la sécurité dans le monde et de prendre des mesures effectives dans la réduction des armements et des dépenses militaires. Ils aspirent à liquider la totalité des armes nucléaires, à procéder à un désarmement universel et total sous un contrôle international rigoureux. Toute Haute Partie a l'intention de respecter la volonté des autres d'obtenir le statut de zone dénucléarisée et d'État neutre. Les États membres de la Communauté ont l'intention de sauvegarder et de maintenir sous le commandement commun un espace militaire et stratégique commun, y compris la gestion commune des armes nucléaires dont le contrôle sera réglementé par un accord spécialisé. Ensemble, ils garantissent également les conditions nécessaires à l'emplacement, au fonctionnement et à l'organisation financière et sociale des forces stratégiques communes. Les Hautes Parties s'engagent à mettre en place une coordination de la politique sociale et des services du régime de retraites pour les militaires et leurs familles.

Article 7

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que:

- la coordination des politiques extérieures;
- la coopération en matière de création et de développement d'un espace économique, des marchés paneuropéen et eurasiatique, ainsi que dans le domaine de la politique douanière;
- la coopération en matière de développement des réseaux de transport et de communication;
- la coopération en matière de sauvegarde de l'environnement, participation dans la création du système universel de sécurité écologique;
- les questions qui touchent à la politique d'immigration;
- la lutte contre la délinquance organisée,

relèvent de la sphère des activités communes réalisées sur la base d'égalité et par le biais des institutions communes de coordination.

Article 8

Les Hautes Parties conçoivent le caractère planétaire de la catastrophe de Tchernobyl et s'engagent à réunir et à coordonner les efforts déployés pour atténuer le plus possible ses conséquences. Compte tenu de la lourdeur des conséquences de la catastrophe, à cette fin ils ont convenu de conclure un accord spécialisé.

Article 9

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent accord sont résolus par une procédure de soumission desdits différends aux négociations amiables entre les organes étatiques correspondants et, en cas de nécessité, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Article 10

Toute Haute Partie Contractante peut, librement et sur un préavis d'un an, suspendre l'application du présent accord ou de certaines de ses dispositions. Les dispositions du présent accord peuvent être ajoutées ou modifiées sur un accord commun des Hautes Parties Contractantes.

Article 11

Dès la ratification du présent accord, l'application de tout autre accord avec des États tiers, y compris des dispositions de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, cesse sur les espaces territoriaux des États signataires dudit accord.

Article 12

Les Hautes Parties Contractantes garantissent l'exécution des obligations internationales qui découlent pour les Hautes Parties des traités et des accords de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 13

Le présent accord n'entrave pas les obligations des Hautes Parties Contractantes envers les États tiers. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout État membre de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi qu'à l'adhésion des autres États qui adhèrent aux objectifs et aux principes énoncés au présent accord.

Article 14

Les organes de coordination de la Communauté ont leur siège à Minsk.

Toute activité des organes de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques cesse sur les territoires des États membres de la Communauté.

Fait à Minsk le 8 décembre 1991 en trois exemplaires originaux en langues biélorusse, russe et ukrainienne.

Pour la République du Belarus

S. Chouchkevitch

B. Kebitch

Pour la Fédération de Russie

B. Eltsine

G. Bourboulis

Pour l'Ukraine

L. Kravtchouk

V. Fokine